

ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL

RÈGLES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujettis au régime général, les salariés de l'industrie et du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

L'assujettissement est obligatoire même si l'activité salariée est accessoire ou complémentaire à une activité de travailleur non-salarié.

☞ *“Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat”.*

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

PRÉSUMPTION DE NON SALARIAT

Les personnes physiques immatriculées au RCS, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ainsi que les dirigeants des personnes morales immatriculées au RCS et leurs salariés sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail.

Sont également visées les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire pouvant bénéficier du micro-social.

Article L. 8221-6 du Code du travail

Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut-être établie lorsque les travailleurs indépendants fournissent, directement ou par personne interposée, des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Le donneur d'ordre ne peut-être condamné pour dissimulation d'emploi salarié que s'il est établi qu'il s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 3243-2 (remise du bulletin de paie) et L. 1821-10 du Code du travail (déclaration préalable à l'embauche).

NOTION D'ASSUJETTISSEMENT

Le contrat de travail place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

La notion d'assujettissement se caractérise par deux éléments :

- l'existence d'un lien de subordination.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir :

- de donner des ordres et/ou directives ;
- d'en contrôler l'exécution ;
- de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

Cass. soc. 13 novembre 1996 - SA Sté Générale c/ URSSAF de la Haute-Garonne

Cass. soc. 1^{er} juillet 1997 - Tête c/ Hôpital St Joseph

Cass. soc. 15 octobre 1998 - Pinson et autres c/ Sté Humanitaire

- le versement d'une rémunération, quels que soient son montant et sa forme : salaires, gratifications, honoraires, commissions, pourboires, etc. ;

L'assujettissement au régime général est obligatoire même si l'activité salariée est accessoire. Aucune condition d'âge n'est exigée : l'assujettissement s'impose quel que soit l'âge du salarié.

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Le statut de salarié s'applique quelle que soit la qualification opérée par les parties.*

Cass. ass. plén. - 4 mars 1983 - Bull. civ., p. 6

L'existence ou non d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée par celles-ci à leur convention mais des conditions dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Cass. soc. 19 décembre 2000 - Labane c/ Chambre syndicale de loueurs d'automobiles de place de 2^e classe de Paris-Ile-de-France et autre

APPLICATIONS

Accompagnateurs

Lorsque des accompagnateurs de la Croix-Rouge Française, qualifiés de "collaborateurs bénévoles permanents" par l'association, exercent régulièrement depuis plusieurs années leurs activités sous l'autorité de l'association et perçoivent à ce titre des sommes excédant sensiblement le montant des frais réellement exposés, il apparaît que les intéressés se trouvent dans l'état de dépendance à son égard, caractérisant l'existence de contrats de travail.

Cour d'Appel - Paris - 11 mars 1999 - 18^e chambre civile - Huon et autres c/ Association Croix Rouge Française

Activités agricoles

Les activités d'élevage, de dressage et d'entraînement étant, conformément à l'article 1144-1 du Code rural, des activités agricoles par nature, il en est de même des écuries de chevaux de courses. Par conséquent, les salariés qui exercent au sein de ces entreprises doivent obligatoirement être affiliés au régime des assurances sociales agricoles conformément à l'article 1024 du Code rural.

Quant aux entraîneurs, ils relèvent du régime des non salariés agricoles dès lors qu'ils exercent cette activité et atteignent le seuil d'assujettissement requis.

Réponse ministérielle - JOANQ du 16 mars 1998, p. 1469

Administrateurs de société

Un administrateur de société est affilié au régime général en tant que salarié uniquement si son activité se déroule sous la subordination des dirigeants.

Cass. soc. 10 juillet 1997 - SA Ets Jacky Laveix c/URSSAF des Deux Sèvres et autres

Administrateurs des groupements mutualistes

Sont affiliés au régime général, les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime de Sécurité sociale.

Article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2001

Agent commercial salarié

Dans cette affaire, la Cour de cassation rejette le pourvoi de l'entreprise formulé contre la décision de la Cour d'appel de Montpellier décidant de l'assujettissement au régime général au motif que :

- l'agent commercial travaillait dans un secteur géographique déterminé, exclusivement par la société qui lui remboursait ses frais de téléphone et d'essence, qu'il transmettait les chèques des clients à la société qui le rémunérait par des commissions payées mensuellement ;
- la Cour d'appel a pu déduire de ces seules constatations que l'intéressé se trouvait subordonné à la société et devait donc cotiser en tant que salarié.

Cass. soc. 30 juin 1994 - Sté Ladybelle c/CPAM de la Gironde

Animateurs de vente

Sont assujettis au régime général, des animateurs de vente intervenant, pour des opérations ponctuelles de vente des produits d'une société, contrôlés par le personnel de la grande surface qui en rendait compte à la société, cette dernière leur versant une rémunération et gardant le pouvoir de contrôler leur travail et de sanctionner leurs manquements. Ces animateurs de vente travaillent pour le compte de la société dans le cadre d'un service et sont, par conséquent, assujettis au régime général.

Cass. soc. 10 octobre 2002 - Sté d'Exploitation des établissements Serge Mericq c/URSSAF Lot & Garonne

Artisan coiffeur

L'artisan coiffeur, exerçant dans un centre hospitalier à la demande des clients, ne relève pas du régime général lorsque celui-ci :

- fixe lui-même ses horaires ;

- coiffe les malades avec son propre matériel sans mise à disposition d'une salle particulière ;
- est payé selon le nombre de ses prestations.

Cass. soc. - 11 février 1999 - CPAM de la Creuse c/Centre Hospitalier d'Aubusson et autres

Artistes du spectacles : spectacle sportif

Les artistes du spectacles sont obligatoirement affiliés au régime général, dès lors que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un article de spectacle en vue de sa production. Le travail exécuté à la demande d'une association, moyennant le versement direct à des cyclistes d'une somme d'argent, lors d'une exhibition à caractère sportif sans compétition, est assimilable à un spectacle.

Cass. 2^e civ du 28 mars 2013 n° 12-13-527

Audit

La mission d'audit confiée par le Conseil d'administration à un administrateur de la société en raison de ses compétences particulières consistant en quelques missions spéciales, ne revêtant pas un caractère permanent, constitue une activité ponctuelle exclusive de tout lien de subordination.

Cass. soc. 31 octobre 2000 - URSSAF du Puy-de-Dôme c/Société des Eaux minérales naturelles et laboratoires Hydroxydaze

Bénévolat

La seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, lorsque les conditions en sont remplies.

En l'espèce, les personnes effectuent un travail d'accompagnement des voyageurs sous les ordres et selon les directives de l'association, qui a le pouvoir de contrôler et de sanctionner les manquements éventuels ; les intéressés perçoivent une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés.

La Cour d'appel a considéré à bon droit que les intéressés sont liés par un contrat de travail.

Cass. soc. 29 janvier 2002 - Croix-Rouge

Chauffeur de taxi

Un contrat de location d'un véhicule taxi doit être requalifié de contrat de travail dans la mesure où l'accomplissement effectif du travail dans les conditions prévues par le contrat place le "locataire" dans un état de subordination à l'égard du "loueur".

Cass. soc. 19 décembre 2000 - Labane c/Chambre syndicale de loueurs d'automobiles de place de 2^e classe de Paris-Ile-de-France et autre

Collaborateurs techniques - Préparateurs de bateaux

Les personnes recrutées comme techniciens, préparateurs de bateaux ou assistants techniques, afin de remettre en état, dans des délais impartis, les navires devant participer aux compétitions organisées par la société, et dont les travaux s'effectuent selon un horaire de présence fixé par le gérant, sont assujetties au régime général de Sécurité sociale.

Cass. soc. 5 février 1998 - CPAM du Morbihan et autres c/Sarl Race Fleet et autre

Conférenciers extérieurs à l'entreprise

Une société verse des honoraires à des conférenciers et intervenants extérieurs à l'entreprise. L'URSSAF redresse l'entreprise estimant que leur activité s'exerce dans le cadre d'un service organisé. La Cour de cassation annule l'arrêt d'appel qui avait confirmé le redressement :

- la rémunération des conférenciers et le thème de leur intervention n'étaient pas déterminés unilatéralement par la société ;
- les conférenciers n'étaient soumis à aucun contrôle d'exécution de leur prestation.

La Cour de cassation en déduit que les conférenciers ne sont pas placés dans un lien de subordination à l'égard de la société.

Cass. soc. 13 novembre 1996 - SA Sté Générale c/URSSAF de la Haute-Garonne

Conjoint de travailleur non-salarié

Est affilié au régime général, le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, dans un lien de subordination, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle (vendeuse).

En effet, elle est tenue d'agir conformément aux options et aux directives qu'il lui donne.

Cass. soc. 18 décembre 1997 - CPAM du Var c/Peyrard

Est affiliée au régime général, l'épouse d'un travailleur non salarié dès lors que l'intéressée a exercé son activité conformément à l'horaire fixé et que, si elle bénéficiait d'une délégation de signature bancaire en qualité de suppléante de son mari, ce n'était qu'en raison des exigences du traité de gérance signé par lui avec les services fiscaux et fait ainsi ressortir que la caisse n'écartait pas les effets de présomption légale de salariat en faveur du conjoint du chef d'entreprise

Article L. 784-1 du Code de la Sécurité sociale

Cass. soc. 14 mai 1998 - CPAM du Var c/Viale

Conseil (activité de)

Un ancien président directeur général exerçant des activités de consultant doit être assujéti au régime général dans la mesure où il participe aux opérations de prestige, assiste aux réunions trimestrielles avec le responsable de l'entreprise, rend compte de son activité, et peu importe qu'il dispose d'une certaine liberté dans l'exercice de ses fonctions.

Cass. soc. 3 mars 1994

Dessinateur

Doit être affilié au régime général de Sécurité sociale, le dessinateur qui :

- occupe des fonctions d'agent technique au sein de l'entreprise ;
- utilise le matériel de l'entreprise ;
- est astreint à un horaire et est rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées.

Nonobstant son inscription en qualité de travailleur indépendant, le dessinateur qui n'avait payé des cotisations personnelles à l'URSSAF que pendant une année, était placé dans un lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise.

Cass. soc. 4 octobre 2001 - SA les Ateliers de Fos c/CPCAM des Bouches-du-Rhône et a.

Dirigeants de société

Sont assujettis obligatoirement au régime général les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que ces derniers ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Article L. 311-3 du Code de la Sécurité sociale

Sont également assujettis :

- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- les présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 à L. 512-67 du Code monétaire et financier ;
- les présidents et dirigeants des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Dirigeants de sociétés concessionnaires

Des gratifications versées par une société distributrice de produits à des dirigeants sociaux de sociétés concessionnaires, lorsqu'ils atteignent un certain niveau de vente, ne sont pas soumises à cotisations, dès lors qu'il n'existe pas de lien de subordination, c'est-à-dire de lien hiérarchique impliquant une immixtion suffisante dans la gestion des sociétés concessionnaires, ni un service organisé unilatéralement par la société de distribution.

Cass. soc. 11 mai 2001 - URSSAF de Paris c/SA Tupperware France

Dirigeants de sociétés par actions simplifiées

Les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées relèvent du régime général.

Article L. 311-3 - Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002

Dirigeants et associés de sociétés

N'est pas affiliée au régime général, une gérante salariée minoritaire de SARL, lorsque cette gérante et son époux détiennent ensemble plus de la moitié du capital social. Le fait que le mariage ait été contracté sous le régime de la séparation de biens n'a aucune incidence dès lors que le Code de la Sécurité sociale ne prévoit aucune différence dans le mode de calcul des parts présumées possédées par le gérant, selon que celui-ci aurait opté pour tel ou tel régime matrimonial.

Cour d'appel de Bordeaux - Le Gal-Herniou c/CRAM de l'Île de France

Des dirigeants d'une société de droit suisse dont le siège est situé en Suisse sont assujettis au régime général de Sécurité sociale dès lors qu'ils exercent leur activité de dirigeants sociaux sur le territoire français et reçoivent une rémunération.

Cass. soc. 18 mars 1999 - CPAM de Haute-Savoie et autre c/SA Unic Mann et autres

Distributeurs occasionnels de documents publicitaires

Des distributeurs de documents publicitaires ou de journaux gratuits sont assujettis au régime général dès lors qu'ils sont soumis à des directives générales de la société en ce qui concerne, tant le nombre d'affiches à poser, que la périodicité et l'objet même des distributions.

Cass. soc. 22 mai 1997 - SARL Promotion Diffusion Art d'Aujourd'hui Galerie Schemes c/Plancke et autres

Élèves infirmières

Une bourse d'étude allouée à une élève infirmière qui n'a accompli aucun travail subordonné pour le compte de la clinique pendant la période de versement de celle-ci ne revêt pas le caractère de rémunération.

Cass. civ. 2^e 18 janvier 2006 - URSSAF de l'Oise c/SA Polyclinique Saint-Côme

Enquêteurs et experts

Est assujetti au régime général, l'ancien salarié d'un expert-comptable ayant poursuivi, après sa mise à la retraite, son activité pour le même employeur :

- cette activité était la suite de son activité salariée antérieure ;
- l'employeur avait seul le pouvoir de certifier les comptes, facturait les travaux au client et rétrocédait à son ancien salarié une partie des sommes payées.

Celui-ci continue donc de travailler dans un lien de subordination.

Cass. soc. 26 mars 1998 - Kahn c/URSSAF du Bas-Rhin et autres

Étudiant effectuant des recherches dans un laboratoire

Ne doit pas être affilié au régime général de Sécurité sociale un étudiant travaillant dans un laboratoire dans la mesure où il n'est pas rémunéré et qu'il ne dépend pas du responsable du laboratoire.

Cass. soc. 26 janvier 1995 - CPAM Val de Marne c/Collège de France

Fonctionnaires, magistrats ou universitaires

Les fonctionnaires, magistrats ou universitaires dispensant, sous certaines contraintes, un enseignement au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) doivent être assujettis au régime général de la Sécurité sociale pour cette activité.

Cass. civ. 9 mars 2006 - Centre régional de formation professionnelle des avocats des barreaux c/URSSAF des Pyrénées-Atlantiques

Formation et enseignement

Le président d'une association siégeant ès-qualité au sein d'un jury d'examen qui effectue, moyennant une rémunération, une prestation de travail particulière, étrangère à ses fonctions statutaires, à la demande et sous l'autorité de l'Administration de l'État seule habilitée à organiser le concours est assujetti au régime général de Sécurité sociale.

Cass. 2^e civ 11 mars 2010 CPAM de LAON/Costeaux

Franchisés

Une personne ayant conclu avec une société de transports rapides, un contrat de franchise en vue de la distribution de colis, n'est pas assujettie au régime général des salariés lorsqu'elle a pour obligation de rechercher et de contacter des clients, de signer avec eux un contrat de prestations de services par lequel elle s'engage à exécuter certaines opérations dans le strict respect des plages horaires négociées avec eux.

L'autonomie de cette personne l'a fait échapper au contrôle de la société.

Cass. soc. 10 octobre 2002 - CPAM des Hautes-Pyrénées c/Société France Acheminement

Gérants de SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée)

Les gérants minoritaires ou égalitaires rémunérés par de telles sociétés sont affiliés au régime général de Sécurité sociale.

Les autres associés ne sont susceptibles de relever de ce régime de Sécurité sociale que si leur activité se déroule dans un lien de subordination ou s'intègre à un service organisé - peu importe alors leur indépendance technique - et ceci conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Réponse ministérielle n° 13-086 - JOANQ du 27 juin 1994

Infirmières intervenant dans une maison de retraite

Ne sont pas assujetties au régime général, les infirmières intervenant dans une maison de retraite dès lors que :

- les pensionnaires de la maison de retraite choisissent les infirmières et peuvent en changer librement ;
- les infirmières élaborent elles-mêmes l'organisation de leur service ;
- elles sont payées à l'acte directement par les pensionnaires ou les caisses.

Les infirmières reversent 10 % du montant des honoraires à la maison de retraite en contrepartie de la mise à disposition d'un local avec téléphone et photocopieur.

Cass. soc. 13 juin 1996 - CPAM des Yvelines c/SARL Les Kangourous Maison de retraite Fleurance et autres

Infirmiers libéraux

Des infirmiers libéraux travaillant auprès d'un laboratoire d'analyses médicales ne sont pas assujettis au régime général de Sécurité sociale dès lors que les conditions d'exécution du travail ont été déterminées unilatéralement par le laboratoire même si le travail est effectué dans un cadre organisé.

Cass. soc. 11 février 1999

Mannequins

Une personne physique ou morale qui s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumée employeur de celui-ci.

Cette présomption n'est pas détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de sa mission.

De la même façon, la clause de la convention selon laquelle aucun matériel publicitaire portant le nom, l'image ou la voix du mannequin ne pouvait être communiqué au public sans son accord préalable ne suffit pas à détruire la présomption de salariat.

Cass. 2^e civ. - SA Legal c/ URSSAF du Havre et autres

Mandataires d'une compagnie d'assurances

La possibilité, donnée à une société d'assurance, de modifier unilatéralement la rémunération de ses agents mandataires, caractérise le lien de subordination et, de ce fait, l'assujettissement au régime général de Sécurité sociale.

Cass. soc. 14 mars 1996 - UAP c/ CPAM de Dunkerque et autres

Le mandataire d'une société d'assurance, en dépit de la marge de liberté inhérente à la nature de sa fonction, se trouve dans un lien de subordination à l'égard de la société et, de ce fait, est assujetti au régime général dès lors :

- qu'il travaille habituellement dans un secteur géographique déterminé, selon un mode opératoire précis et impératif et selon les directives de la société ;
- reçoit une rémunération forfaitaire à l'acte selon un barème imposé ;
- rend compte des affaires traitées.

Cass. soc. 20 avril 2000 - SA Crédit Namur c/ CPAM du Calvados

Particuliers participant à un service de transport

Sont soumis à un lien de subordination, les particuliers, lorsqu'ils participent à un service de transport organisé dont une institution publique détermine unilatéralement les règles de fonctionnement, qu'ils sont rémunérés sur des bases tarifaires imposées et exposés à des sanctions.

Cass. civ. 31 mai 2005

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 institue une présomption de travail indépendant pour les particuliers assurant le transport de personnes dans les zones rurales où l'offre de transport collective est défailante.

Pharmaciens biologistes

Un pharmacien biologiste, remplaçant la gérante d'une société exploitant un laboratoire d'analyses médicales n'est pas assujetti au régime général même s'il dispose du personnel et des installations de la société dans la mesure où :

- il ne reçoit de la gérante ni ordres, ni directives dans l'exercice de son activité ;
- il n'est pas soumis à son pouvoir disciplinaire.

Cass 2^e Civ. 6 avril 2004 - Sté laboratoire d'analyses médicales Buffière c/URSSAF 19 de la Corrèze et a.

Professions médicales ou paramédicales

Un médecin qui se voit imposer les jours et heures de ses vacations, intervient dans les locaux de la préfecture de police et non à son cabinet et examine des personnes convoquées par celle-ci, utilise le matériel de l'administration et se fait aider par le personnel, est assujetti au régime général au sens de l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale.

Cass. soc. 21 octobre 1993

De même, doivent être affiliés au régime général de Sécurité sociale, des médecins exerçant dans un centre de thalassothérapie dès lors que ceux-ci :

- sont soumis au règlement intérieur de l'établissement et s'engagent, pendant les horaires réservés aux consultations, à n'exercer leur profession que pour les curistes et à l'intérieur du centre ;
- s'engagent à faire assurer, par un remplaçant agréé, une permanence médicale.

Cass. soc. 13 janvier 2000 - SA Thalamer c/ URSSAF de Calais et autres

Dans le même sens, l'existence d'un lien de subordination a été reconnu pour des médecins exerçant dans les conditions suivantes :

- les praticiens remplaçants effectuaient des gardes de nuit dans les locaux du service de réanimation de la clinique, avec le concours de son secrétariat et selon un planning et un horaire déterminés à l'avance ;
- leurs patients étaient ceux traités dans ce service dont ils ne supportaient pas le risque financier et ils ne signaient aucune feuille de soins, ordonnance ou courrier concernant ces malades ;
- leur activité n'avait pas donné lieu à un contrat de remplacement destiné au conseil de l'ordre ;
- d'un montant forfaitaire, leur rémunération était fixée unilatéralement par les médecins de l'unité de soins et de réanimation.

Cass 2^e civ 18 novembre 2003 - Bernard c/ CPAM de Lyon

Par contre, ne sont pas assujettis au régime général :

- les médecins chargés de visiter des personnes séjournant dans un établissement de repos et de convalescence géré par une association :
- qui ne sont astreints à aucun horaire ni à aucune présence ;
- dès lors que l'établissement se limite à un rôle d'intermédiaire dans la perception et le reversement des honoraires.

Cass. soc. 13 mars 1997 - URSSAF des Alpes de Haute-Provence c/ Association Entraide des Bouches du Rhône

De la même façon ne sont pas assujettis au régime général les médecins radiologistes travaillant en qualité de remplaçants pour une clinique, exploitée sous la forme d'une société civile professionnelle.

Cass 2^e civ. 2 mars 2004 - SCP Peretmere - Frantz c/ URSSAF de l'Yonne et a

Moniteurs

Un moniteur de stage de tennis est assujetti au régime général en tant que salarié lorsque :

- les inscriptions des clients se font principalement auprès de la société qui répartit les élèves ;
- le moniteur exerce sa fonction sur des courts mis à sa disposition par la société et utilise le matériel fourni par celle-ci ;
- le moniteur perçoit une rémunération forfaitaire fixée et versée par la société.

Cass. soc. 10 juillet 1997 - SA Club Barclay c/ CPAM de Paris et autres

Musiciens enseignant dans un institut de formation

Des musiciens enseignant dans un institut de formation relèvent du régime général de Sécurité sociale dans la mesure où :

- la formation se situe dans les locaux et avec les moyens de l'institut ;
- le programme et l'emploi du temps sont fixés par l'organisme ainsi que le tarif.

Cass. soc. 27 juin 1996 - Association Institut musical du Sud Est c/ CPAM des Bouches du Rhône

Rédacteurs et correcteurs de cours par correspondance

La Cour de cassation relève que les rédacteurs et correcteurs de cours accomplissent leurs tâches dans un délai qu'ils sont tenus de respecter et sur des thèmes qui leur sont imposés par un établissement. Ces travaux s'effectuent dans le cadre d'une organisation d'enseignement par correspondance et donnent lieu en contrepartie au versement d'une rémunération. Par conséquent, la Cour de cassation confirme la décision d'assujettissement des rédacteurs et correcteurs au régime général.

Cass. soc. 7 juillet 1994 - ISGEC c/ URSSAF de Paris

Rédacteurs d'article

Des auteurs qui collaborent régulièrement à une revue d'articles ou de chroniques en qualité d'experts en vin qui doit s'inscrire dans une ligne éditoriale et tout manquement aux consignes données peut être sanctionné par l'arrêt d'une collaboration relèvent du régime général des salariés et non des auteurs puisqu'il existe un lien de subordination

Cass 2^e civ 11 mars 2010 Sté revue du Vin/URSSAF de Paris

Retraité (ancien salarié)

Doit être affilié au régime général de Sécurité sociale, l'ancien salarié d'un expert-comptable poursuivant son activité pour le même employeur après sa mise à la retraite, dès lors que :

- même si ce dernier bénéficie d'une certaine liberté dans son travail, son activité n'est que la suite de son activité salariée antérieure ;
- l'employeur, qui a seul le pouvoir de certifier les comptes, facture les travaux au client et rétrocède une partie des sommes payées à son ancien salarié.

Cass. soc. 26 mars 1998 - Kahn c/ URSSAF du Bas-Rhin et autre

Sportifs

Sont considérés comme étant versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, les primes et prix attribués à des coureurs cyclistes à la suite de leur participation à des compétitions.

Les coureurs cyclistes étaient en outre préparés à ces compétitions par l'association qui les employait, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.

Les sommes versées sont par conséquent assujetties aux cotisations sociales peu importe que leur versement ait été opéré par une fédération de cyclisme ou à l'occasion d'une compétition étrangère à la sélection de l'association.

Cass. 2^e civ. 13 décembre 2005 - Association Vendée U Pays de la Loire c/ URSSAF Vendée La Roche-sur-Yon et autres

Stagiaires école

L'accomplissement de tâches professionnelles sous l'autorité de l'entreprise d'accueil n'est pas de nature à exclure la mise en œuvre d'une convention de stage en entreprise et donc à entraîner la requalification du stage en contrat de travail dès lors que :

- les conditions requises par la convention de stage pour sa réalisation ont été remplies ;
- la convention a reçu application.

Cass. soc. 17 octobre 2000 - Société Top Info c/ Hubert

Vendeurs automobiles plaçant des contrats de financement pour des sociétés de crédit***Apporteurs d'ordres et indicateurs d'affaires***

Sont assujettis au régime général de Sécurité sociale, les vendeurs automobiles d'un réseau de vente, lesquels faisaient souscrire par les acquéreurs des crédits auprès d'un organisme spécialisé dans le financement de l'achat de véhicules.

Les directives données par l'employeur, le service organisé, le versement d'un pourcentage sur les contrats de prêts, l'exécution d'un travail selon des conditions déterminées, caractérisent l'existence d'un lien de subordination.

EXTRAIT DE QUESTIONNAIRE DE L'URSSAF

Questionnaire concernant la situation de M
au regard de la législation de Sécurité Sociale du fait de l'activité exercée
pour l'entreprise :
Nom ou Raison sociale :
Adresse :
N° de compte cotisant :

I - ETAT CIVIL	REPONSES
Nom patronymique	_____
Prénoms	_____
Nom marital	_____
Date et lieu de naissance	_____
N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale	_____
Adresse actuelle	_____
N° de téléphone	_____
II - ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
REMUNEREE PAR L'ENTREPRISE CI-DESSUS	
1) Date exacte du début d'activité	_____
S'il y a lieu de cessation d'activité	_____
2) Nature précise des travaux qui vous sont confiés ?	_____

3) Des directives pour leur exécution vous sont-elles	
données ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui lesquelles ?	_____

4) Recevez-vous des ordres ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui de quelle nature	_____

5) Etes-vous titulaire d'un contrat ?	
Dans l'affirmative joindre une photocopie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<p>6) Etes-vous astreint(e) à un horaire ou à une présence à période fixe dans les locaux de l'entreprise ? Si oui lequel ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<hr/>	
<p>7) Devez-vous rendre compte de votre activité ? verbalement ou par écrit ? Suivant quelle périodicité ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<hr/>	
<p>8) Le délai d'exécution du travail est-il : - imposé par l'employeur ? - fixé par vous-même ? - déterminé d'un commun accord ?</p>	<hr/> <hr/> <hr/>
<p>9) Vos travaux sont-ils soumis à un contrôle ? Si oui dans quelles conditions ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<hr/> <hr/>	
<p>10) Apportez-vous une collaboration régulière et constante à cette entreprise ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>11) Avez-vous la possibilité de travailler pour d'autres entreprises ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>12) Pouvez-vous refuser un travail sans voir votre collaboration future compromise ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>13) Percevez-vous des indemnités de congés payés ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>14) En cas de cessation d'activité des indemnités de préavis et de licenciement sont-elles prévues ?</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>15) Où travaillez-vous ? - dans un local appartenant à l'entreprise ? - dans un local dont vous êtes propriétaire ? - dans un local dont vous êtes locataire en dehors de votre domicile personnel ? - à votre domicile personnel ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>16) Travaillez-vous : - Seul ? - Avec des auxiliaires ? - Dans l'affirmative avec combien ? et qui le(s) rémunère ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<hr/>	
<p>17) Sous quelle forme êtes-vous rémunéré(e) ? (au fixe, à l'heure, à la journée, à la pièce, etc...)</p>	<hr/>
<p>Qui fixe le montant de cette rémunération ? (L'employeur, vous-même, ou est-elle débattue d'un commun accord ?)</p>	<hr/> <hr/>

EXTRAIT DE QUESTIONNAIRE DE L'URSSAF (suite)

18) A quelle cédule d'imposition déclarez-vous cette rémunération ? (I.R., B.N.C., B.I.C.)

OUI NON

19) Etes-vous assujéti à la taxe professionnelle ?

OUI NON

20) Déterminez-vous vous-même le montant de votre rémunération ?

Dans l'affirmative sous quelle dénomination en adressez-vous le relevé ? (honoraires, commissions, vacations...)

21) Etes-vous inscrit(e) :

a) à l'U.R.S.S.A.F. section des travailleurs indépendants ?

OUI NON

Sous quel n° de cotisant ?

Au titre de quelle activité ?

b) à une caisse d'assurance maladie et à une caisse autonome vieillesse des non-salariés ?

OUI NON

Si oui indiquer les noms et adresses des organismes, vos numéros d'inscriptions et les dates d'effet

Au titre de quelle activité ?

22) Etes-vous retraité(e) ?

OUI NON

Quel est l'organisme qui vous verse la retraite ?

23) Votre activité pour cette entreprise est-elle exercée à titre secondaire ?

OUI NON

Si oui quelle est votre activité principale ?

24) Au titre de cette activité principale êtes-vous affilié(e) :

a) au régime général de Sécurité Sociale des salariés ?

b) à un régime spécial de Sécurité Sociale (fonctionnaire, S.N.C.F., R.A.T.P., etc....)

c) au régime des non-salariés (Dans l'affirmative vérifiez que vous avez répondu à la question n° 21)

SALARIÉS ÉTRANGERS

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de Sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Article L. 115-6 du Code de la Sécurité sociale

Titres de séjour et pièces nécessaires à l'affiliation

Les titres de séjour et documents nécessaires à l'affiliation sont les suivants :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : " reconnu réfugié " ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention :
 - " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- 7° Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;
- 8° Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- 9° Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- 10° Paragraphe supprimé ;
- 11° Le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 12° Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- 13° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;
- 14° Carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2006-234 du 27 février 2006 - article 2 JORF du 28 février 2006

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission selon les modalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 115-7 du Code de la Sécurité sociale

Les prestations des assurances sociales (assurances maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, veuvage) ne sont versées que si la personne justifie de la régularité de sa situation sur le territoire français.

Concernant l'assurance accident du travail, l'employeur pourra être obligé de rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie la totalité des dépenses entraînées par l'accident d'un salarié étranger en situation irrégulière.

Article L. 471-1 dernier alinéa du Code de la Sécurité sociale

En cas de méconnaissance de ces dispositions, les cotisations restent dues.

Article L. 115-6 du Code de la Sécurité sociale

Conditions tenant au lieu de travail en France

A l'exception des conventions particulières s'appliquant aux salariés détachés et aux salariés expatriés, les étrangers travaillant sur le territoire français sont obligatoirement assujettis.

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

TRAVAILLEURS ASSIMILÉS AUX SALARIÉS

Sont assimilés aux travailleurs salariés et, de ce fait, assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

- les travailleurs à domicile soumis aux conditions des articles L. 7412-1 et suivants du Code du travail ;
- les voyageurs et représentants de commerce soumis aux conditions des articles L. 7313-1 et suivants du Code du travail ;
- les employés d'hôtel, café, restaurant ;
- les sous-agents d'assurances ;
- les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;
- les conducteurs de voitures publiques qui appliquent les tarifs de transport fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;
- les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;
- les ouvreuses des théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles ainsi que les employés de vestiaire et vente d'objets de natures diverses ;
- les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant une rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquelles elles sont soumises ;
- les gérants de SARL ne possédant pas ensemble plus de la moitié du capital social ;
- les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées ;
- les dirigeants d'associations ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- les administrateurs de groupements mutualistes ;
- les délégués à la sécurité des carrières (entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines) ;
- les artistes de spectacle et les mannequins ;
- les journalistes professionnels et assimilés au sens des articles L. 7111-1 et suivants du Code du travail ;
- les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci un contrat conforme à la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;
- les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse ;
- les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession à l'exception du risque vieillesse géré par la Caisse nationale des barreaux français ;
- les vendeurs à domicile, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux ;

- les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Il s'agit notamment :

- des gérants de tutelle désignés en tant qu'administrateurs spéciaux ;
- des curateurs nommés par le juge des tutelles ;
- des médecins siégeant dans les tribunaux du contentieux de l'incapacité ;
- des médiateurs civils ;
- des médecins experts ;
- des commissaires enquêteurs.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant à titre principal une profession relevant du régime d'assurance vieillesse de travailleurs non-salariés lorsque les activités occasionnelles en sont le prolongement.

Article 15 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999

- les artistes et juges mentionnés à l'article L. 223-1 du Code du sport.

Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006

TITULAIRES DE RENTES, ALLOCATIONS, PENSIONS

Ce sont les personnes qui, bien que sans activité professionnelle, sont assurées au régime général (au titre des prestations en nature), à condition de ne pas être affiliées à un autre régime de protection sociale et si elles sont titulaires :

- d'une pension personnelle de retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- d'une pension de réversion de base du régime général ;
- de l'allocation adulte handicapé ;
- de l'allocation de parent isolé ;
- de l'allocation parentale d'éducation ;
- du complément familial ;
- d'une pension d'invalidité 2^e et 3^e catégorie ;
- d'une pension de veuf ou de veuve (réversion d'une pension d'invalidité) ;
- d'une rente d'accident du travail avec un taux d'incapacité supérieur à 66 % ;
- d'une rente d'ayant droit d'accident du travail ou maladie professionnelle ;
- d'une pension militaire d'invalidité en tant que grand invalide de guerre, ainsi que les veuves et orphelins de guerre.

Sont également assujetties :

- les personnes qui assument, chez elles, la charge effective d'un adulte handicapé.

ÉLUS LOCAUX

Sont assujetties au régime général de Sécurité sociale pour les prestations en nature d'assurance-maladie, maternité et invalidité et pour les prestations d'assurance vieillesse, certaines catégories d'élus locaux.

Sont visés :

- les membres des conseils de communauté ;
- les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants pour les présidents et de plus de 30 000 habitants pour les vice-présidents ;
- les présidents et vice-présidents des districts ;
- les présidents et vice-présidents des communautés de villes.

Ces titulaires de mandats locaux sont affiliés au régime général dès lors qu'ils cessent toute activité professionnelle salariée pour exercer leur fonction et ne relèvent donc plus, à titre obligatoire, d'un régime de Sécurité sociale.

Circulaire CNAMTS DDRI n° 30-2000 du 25 février 2000

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

Préalablement à toute embauche, l'employeur doit déclarer ses salariés aux différents organismes de protection sociale.

Une nouvelle déclaration préalable à l'embauche a été mise en place au 1^{er} août 2011, issue de la fusion de la déclaration unique d'embauche (DUE) et de l'ancienne déclaration préalable à l'embauche.

Décret n° 2011-681 du 16 juin 2011

Les modalités de la déclaration ont été simplifiées et actualisées.

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a institué une obligation de dématérialisation de la DPAE pour les employeurs effectuant un nombre élevé de déclarations chaque année.

EMPLOYEURS ET SALARIÉS CONCERNÉS

EMPLOYEURS CONCERNÉS

Tous les employeurs sont concernés par la déclaration préalable à l'embauche, quels que soient leur secteur d'activité et la taille de leur entreprise.

Sont ainsi notamment concernés :

- les entreprises de travail temporaire, pour le personnel permanent et le personnel intérimaire ;
- l'État, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers et les établissements publics à caractère administratif, pour l'embauche des agents recrutés sous contrat de droit privé ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial, pour l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur statut ou le contrat de ces derniers.

Lettre-circulaire ACOSS n° 93-79 du 6 octobre 1993

- les associations ;
- les associations intermédiaires, la déclaration préalable à l'embauche devant être effectuée au moment de l'embauche des personnes rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les associations de service à la personne pour le placement et la mise à disposition de travailleurs auprès de personnes physiques ;
- les groupements d'employeurs, la DPAE étant dans ce cas effectuée par le groupement lui-même ;
- les employeurs de marins.

SALARIÉS CONCERNÉS

La déclaration doit être effectuée pour l'embauche de tout salarié dès lors que celle-ci s'effectue sur le territoire français. Peu importe la nature du contrat de travail et la durée de celui-ci (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats aidés, ...).

Lorsqu'un même salarié est embauché successivement par le même employeur, celui-ci doit procéder, chaque fois, à une déclaration préalable à l'embauche. Mais le renouvellement ne s'impose pas lorsque l'exécution des contrats successifs s'effectue sans interruption.

Lettre-circulaire n° 93-79 du 6 octobre 1993

En cas de mutation, une nouvelle déclaration doit être effectuée lorsqu'il y a signature d'un nouveau contrat.

Cette mesure fait l'objet d'une application plus ou moins souple selon les URSSAF.

Dans l'hypothèse où le salarié, préalablement déclaré, ne prend pas effectivement ses fonctions au jour prévu, l'employeur doit annuler sa déclaration dans les 2 jours ouvrables qui suivent la réception de l'accusé de réception.

Pour l'embauche d'un autre salarié à la place de celui qu'il avait d'abord recruté, l'employeur devra faire une autre déclaration.

La DPAE n'est pas requise dans les cas suivants

les salariés travaillant sur le territoire français mais dont l'embauche a été réalisée à l'étranger.

Même s'il n'y a pas de déclaration préalable à effectuer pour ces personnes, leurs conditions d'emploi doivent être vérifiées. Par exemple, les salariés doivent se munir d'un certificat de détachement qui atteste que leur employeur satisfait aux dispositions de protection sociale du pays où le contrat de travail est habituellement exécuté. À défaut de ce document, l'employeur devra procéder à l'immatriculation des salariés concernés auprès des organismes de protection sociale français :

- les stagiaires en entreprise (sous réserve qu'ils ne soient pas indûment considérés comme tel) et les stagiaires aides-familiaux (jeunes étrangers employés au pair) car ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Par ailleurs, les employeurs qui ont recours au titre emploi-service entreprise (TESE), au titre firmes étrangères (entreprises ayant leurs sièges à l'étranger et n'ayant pas d'établissement en France employant du personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale) et au chèque emploi associatif (associations qui emploient au plus neuf salariés en équivalent temps plein) sont réputés satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi pour leurs salariés, notamment la déclaration préalable à l'embauche. Il en va de même des particuliers employeurs qui ont recours au chèque emploi-service universel (CESU).

MODALITÉS DE DÉCLARATION

CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration doit contenir les éléments suivants :

- dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, code APE ou code NAF, adresse, numéro SIRET ou numéro URSSAF ;
- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du salarié et numéro de Sécurité sociale s'il est déjà immatriculé ;
- date et heure d'embauche.

Article D. 1221-1 du Code du travail

A compter du 1^{er} octobre 2014, les employeurs dont le personnel relève du régime général, qui ont accompli plus de 50 DPAE au cours de l'année civile précédente, ont l'obligation d'adresser ces déclarations par voie électronique

Article D.1221-18 du Code du travail

Les employeurs relevant du régime agricole doivent en plus indiquer la nature et la durée du contrat.

INFORMATION DES SALARIÉS

Sur demande écrite adressée à l'un des services dont relèvent les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du Code du travail, le salarié obtient des informations relatives à l'accomplissement, par son employeur, de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Article R. 8223-1 du Code du travail

La réponse est adressée au salarié dans les **30** jours qui suivent la réception de sa demande.

Elle contient, notamment, les informations relatives à :

- l'existence ou non d'une déclaration préalable à l'embauche le concernant ;
- la date et l'heure prévisibles d'embauche indiquées par l'employeur.

CONTENU ET ENVOI DE LA DÉCLARATION

La déclaration préalable à l'embauche comporte les mentions suivantes :

- dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, code APE, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ainsi que le service de santé au travail dont l'employeur dépend s'il relève du régime général de Sécurité sociale ;
- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du salarié ainsi que son numéro national d'identification s'il est déjà immatriculé à la Sécurité sociale ;
- date et heure d'embauche ;
- nature, durée du contrat ainsi que durée de la période d'essai éventuelle pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois ;
- lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un salarié agricole, les données nécessaires au calcul par les caisses de MSA des cotisations dues pour l'emploi de salariés agricoles, à l'affiliation de ces mêmes salariés aux institutions mentionnées à l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime et à l'organisation de l'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 717-14 du même code.

Au moyen de cette déclaration, l'employeur accomplit les déclarations et demandes suivantes :

- l'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévue à l'article R. 243-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- l'immatriculation du salarié à la CPAM prévue à l'article R. 312-4 du Code de la Sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de MSA prévue à l'article R. 722-34 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage prévue à l'article R. 5422-5 du Code du travail ;
- La demande d'adhésion à un service de santé au travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévu à l'article L. 4622-7 du Code du travail ;
- la demande d'examen médical d'embauche, prévu à l'article R. 4624-10 du Code du travail, ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à l'article R. 717-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- la déclaration destinée à l'affiliation des salariés agricoles aux institutions prévues à l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime.

La DPAE est adressée par l'employeur :

- soit à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale (URSSAF) dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement devant employer le salarié ;
- soit, s'il s'agit d'un salarié relevant du régime de la protection sociale agricole, à la caisse de MSA du lieu de travail de ce salarié.

Cet organisme communique les renseignements portés sur la DPAE à chaque administration, service, organisme ou institution concerné par l'une ou l'autre des déclarations ou demandes mentionnées ci-dessus, selon leurs compétences respectives.

La DPAE est réalisée avant la mise au travail effective du salarié. Elle est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.

La DPAE est, par principe, effectuée par voie électronique sur www.net-entreprises.fr Les employeurs relevant du régime général de Sécurité sociale qui ont accompli plus de 1 500 (à compter du 1^{er} janvier 2013, ce seuil sera abaissé à 500) déclarations préalables à l'embauche au cours de l'année civile précédente ont même l'obligation d'adresser les déclarations préalables à l'embauche par voie électronique. Cette disposition, issue de la loi du 22 mars 2012 citée en référence, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 ; le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une pénalité fixée à 0,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions relatives au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale. Les pénalités dues au titre d'une année civile sont versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations de Sécurité sociale de l'année suivante.

Pour les employeurs qui ne sont pas tenus d'utiliser la voie électronique, la DPAE peut être effectuée au moyen d'un formulaire fixé par arrêté ministériel, disponible auprès de l'Urssaf. L'employeur adresse ce formulaire, signé par lui, à l'organisme mentionné ci-dessus (Urssaf ou Caisse de MSA pour les salariés agricoles) par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- lorsqu'il est transmis par télécopie, l'employeur conserve l'avis de réception émis par l'appareil et le document qu'il a transmis jusqu'à réception du document mentionné ci-dessous ;
- lorsqu'il est transmis par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci est envoyée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la Poste faisant foi.

L'employeur conserve un double de la lettre et le récépissé postal jusqu'à réception du document mentionné ci-dessous.

L'indisponibilité de l'un de ces moyens de transmission n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par l'un des autres moyens.

RÉPONSE DE L'URSSAF

L'URSSAF adresse à l'employeur, dans les **5** jours ouvrables suivant la réception de la déclaration, un document accusant réception de celle-ci et mentionnant les informations enregistrées.

L'employeur dispose alors de **2** jours ouvrables pour contester les informations figurant sur ce document. À défaut, le document vaut preuve de la déclaration préalable d'embauche.

Article R. 1221-7 du Code du travail

LES DOCUMENTS À REMETTRE AU SALARIÉ

Lors de l'embauche du salarié, l'employeur lui fournit une copie de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou de l'accusé de réception délivré par l'organisme destinataire de cette déclaration (Urssaf ou caisse de MSA pour les salariés agricoles). Cette obligation de remise est considérée comme satisfaite dès lors que le salarié dispose d'un contrat de travail écrit, accompagné de la mention de l'organisme destinataire de la déclaration (selon le cas, URSSAF ou Caisse de MSA).

Salarié expatrié

En cas d'expatriation du salarié supérieure à un mois, le document d'information remis par l'employeur au salarié doit également mentionner (article R. 1221-34 du Code du travail) :

- la durée de l'expatriation ;
- la devise servant au paiement de la rémunération ;
- les avantages en espèce et en nature liés à l'expatriation ;
- les conditions de rapatriement du salarié.

Si ces informations viennent à être modifiées, l'employeur doit renvoyer au salarié un document faisant mention du changement au plus tard un mois après sa date de prise d'effet.

Article R. 1221-35 du Code du travail

DROIT D'INFORMATION DU SALARIÉ AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Un salarié peut demander aux services en charge du contrôle de l'entreprise des informations relatives à l'accomplissement de la déclaration préalable, sur demande écrite, ou verbalement (avec consignation dans un P-V de cette demande et de la réponse). La réponse devra être faite dans les 30 jours qui suivent sa demande et indiquer :

- l'existence ou non d'une DPAE ;
- s'il y a effectivement eu déclaration, la date et l'heure de celle-ci, ainsi que la date et l'heure prévisible d'embauche indiquées par l'employeur ;
- la dénomination sociale, le nom et prénoms, adresse professionnelle et numéro de Siret de l'employeur qui a procédé à la déclaration

Article D. 8223-1 à D. 8223-3 du Code du travail

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Contrôle

L'employeur doit présenter à toute réquisition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du Code du travail (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs du travail, agents assermentés des organismes de Sécurité sociale, ...) soit :

- l'accusé de réception que lui a adressé l'URSSAF ;
- les éléments permettant de vérifier qu'il a bien procédé à la déclaration.

Exemple

Avis de bonne réception de la télécopie.

Dès lors que le salarié a reçu son premier bulletin de paie, l'employeur n'est plus tenu de présenter ces documents.

Sanctions

L'employeur qui ne respecte ses obligations relatives à la DPAE encourt différentes sanctions. Le paiement d'une amende ou d'une pénalité.

Sanctions pénales

L'employeur qui ne procède pas à la DPAE est puni d'une amende de 5^e classe, soit **1 500 €** au maximum (**3 000 €** en cas de récidive).

Méconnaissance de certaines règles relatives à la déclaration préalable d'embauche.

L'employeur risque par ailleurs une amende de 4^e classe, soit **750 €** au maximum (par personne employée dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées) :

- s'il ne remet pas au salarié une copie de la DPAE ou de l'avis de réception de l'URSSAF, ou s'il ne lui délivre pas de contrat de travail écrit avec mention de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration ;
- s'il ne présente pas, lors du contrôle, l'accusé de réception de la déclaration de l'URSSAF, s'il est encore tenu de le conserver, ou, tant qu'il n'a pas reçu cet accusé, les éléments permettant de vérifier qu'il a procédé à la déclaration.

Sanction civile

Le non-respect de l'obligation de DPAE entraîne une pénalité d'un montant égal à 300 fois le minimum garanti.

Code du travail L. 1121-11

Cette pénalité est recouvrée par l'Urssaf dont relève l'employeur selon les modalités et dans des conditions similaires à celles prévues pour le défaut de production de la DADS.

Une condamnation pour travail dissimulé si le caractère intentionnel est démontré (Code du travail article L. 8221-5 ; Cass. crim, 21 mai 2002, n° 99-45.890P), l'employeur personne physique et/ou personne morale peut aussi être sanctionné au titre du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.).

Code du travail article R. 1227-1 et R. 1127-2

Code pénal article 131-13)

IMMATRICULATION

La personne assujettie au régime général se voit attribuer à titre définitif un numéro d'immatriculation

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

Le numéro d'immatriculation est attribué à partir du numéro national d'identification déterminé par l'INSEE au moment de la naissance. Cette identification s'appelle le numéro d'identification au répertoire (NIR) qui est composé de 13 chiffres.

Codification

COMPOSANTES	NUMÉROS
1 ^{ère} composante	1 chiffre = le sexe <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 pour les hommes ■ 2 pour les femmes
2 ^e composante	2 chiffres = l'année de naissance les 2 derniers du millésime
3 ^e composante	2 chiffres = le mois de naissance
4 ^e composante	2 chiffres = le département de la naissance
5 ^e composante	3 chiffres = le numéro de la commune de la naissance lorsque la naissance a eu lieu en France. Le pays en cas de naissance à l'étranger.
6 ^e composante	3 chiffres = le numéro de registre (rang d'inscription au répertoire de population de l'INSEE sur la liste annuelle ou mensuelle correspondant à la localité de naissance).

Il est ajouté à ces composantes une clé de contrôle propre à la Sécurité sociale

COMPOSANTES	NUMÉROS
7 ^e composante	2 chiffres = la clé dans le cadre de la procédure SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus). Une clé de contrôle est ajoutée au numéro.

Formule de calcul de la clé de contrôle

Division des 6 premières composantes par 97. Le reste de la division est retranché de 97

Numéro provisoire d'immatriculation national

Depuis la mise en place du circuit d'immatriculation automatisé (procédure SAFARI : système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus), il est attribué un numéro provisoire d'immatriculation national à 15 caractères.

La carte provisoire comporte

CARACTÈRES	DESCRIPTIF
1 ^{er} caractère	le sexe : 7 Masculin, 8 Féminin
2 ^e caractère	obligatoirement le 0
6 ^e caractère	le millésime de l'année où la demande est effectuée (1990 : 0)
Du 3 ^e au 5 ^e caractère	le numéro de caisse primaire qui a demandé à l'INSEE le numéro national d'identification
Du 7 ^e au 13 ^e caractère	le numéro du document SAFARI communiqué à l'INSEE
Du 14 ^e au 15 ^e caractère	la clé module 97

Date d'entrée en jouissance de l'immatriculation

L'immatriculation prend effet à compter du jour où l'assuré remplit les conditions d'assujettissement, c'est-à-dire le jour de l'embauche (ce n'est pas la date de réception par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui compte).

DÉCLARATION D'EMPLOI D'UN TRAVAILLEUR

Obligation de l'employeur

L'employeur a la charge, dans les 8 jours suivant la date d'embauche d'une personne non immatriculée au régime général de la Sécurité sociale, salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour le compte de celui, de faire une déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie de résidence habituelle de la personne employée.

Lorsque le salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs ou pour le compte d'un employeur en une seule fois ou par intermittence, il peut prendre l'initiative de l'immatriculation sous huitaine.

Lorsque l'employeur ou la personne assujettie n'a pas établi de déclaration, l'immatriculation peut être effectuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'employeur a obligation de recourir à la déclaration unique d'embauche (DUE) pour les demandes d'immatriculation.

Sanctions

En cas de défaut de déclaration, par un employeur, d'un salarié au moment de la date d'embauche engendre des sanctions tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Si le délai de 8 jours n'est pas respecté, le retard de l'immatriculation peut avoir pour conséquence de reculer le moment où l'assuré est à même de bénéficier effectivement de prestations. Dans ce cas, l'assuré est en droit de demander à l'employeur des dommages et intérêts.

Établissement de la déclaration

Les renseignements concernant l'état civil du travailleur doivent être rigoureusement conformes à un document officiel d'identité, par exemple :

- extrait d'acte de naissance ;
- livret de famille ;
- carte nationale d'identité ;
- titre de séjour.

☞ L'identification complète et lisible de chaque salarié, le remplissage correct et clair de l'imprimé, évitent le risque, pour les salariés, d'être lésés dans leurs droits sociaux et pour les employeurs d'être importunés par des demandes de renseignements de l'administration.

Cas particuliers

Travailleur déjà immatriculé à la Sécurité sociale

Si celui-ci résidait précédemment dans la circonscription d'une autre caisse, il convient de l'inviter à faire une déclaration de changement de résidence auprès de son organisme d'assurance maladie.

Travailleur né hors de France métropolitaine

Dans ce cas, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, il faut joindre une pièce d'état civil ou sa photocopie, ou tout autre document officiel d'identité comportant, dans toute la mesure du possible, la filiation de l'intéressé. Pour les ressortissants marocains ou portugais, ce document est obligatoirement un extrait d'acte de naissance.

Ressortissants de l'Union Européenne

Il est important, pour les ressortissants de l'Union Européenne, de préciser sur l'imprimé leur nationalité.

Autres travailleurs de nationalité étrangère

Il convient de vérifier, avant l'embauche, que le travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle salariée et lui demander de produire, selon sa nationalité, le titre de séjour ou (et) de travail dont il doit être titulaire pour l'exercice d'une profession salariée en France métropolitaine, principalement : certificat de résidence, carte de séjour temporaire ou autorisation provisoire de travail.

AFFILIATION À UNE CPAM

CPAM DU LIEU DE RÉSIDENCE

L'affiliation concerne le rattachement d'un assuré à une Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

La caisse d'affiliation à laquelle est rattaché l'assuré est en principe la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a sa résidence habituelle.

La résidence habituelle est le lieu d'habitation (souvent équivalent au domicile) que l'assuré occupe pour une durée d'au moins 6 mois. C'est le caractère de stabilité qui sert d'appréciation.

Exceptions

A titre exceptionnel, sont rattachés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de travail et non de leur lieu de résidence habituelle, les salariés relevant d'un régime spécial ou particulier de Sécurité sociale.

Article R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale

Il s'agit des salariés :

des administrations, services, offices, établissements publics de l'État, des établissements industriels de l'État et de l'Imprimerie nationale, des fonctionnaires, des magistrats et des ouvriers de l'État ;

- des régions, départements et communes ;
- des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- exerçant une activité qui entraîne l'affiliation au régime d'assurance des marins français ;
- des entreprises minières et des entreprises assimilées, à l'exclusion des salariés exerçant des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
- des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways ;
- des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- de la Banque de France ;
- du Théâtre National de l'Opéra de Paris et de la Comédie Française.

TRAVAILLEURS ITINÉRANTS

Les travailleurs itinérants, sans domicile ou résidence fixe, ainsi que les salariés des marchands forains et activités similaires (cirque, tournée théâtrale,...) sont rattachés à une caisse primaire d'assurance maladie en fonction de leurs déplacements, à savoir :

- pour les déplacements à partir d'un point fixe : la caisse primaire du point fixe ;
- pour les déplacements limités à une région : la caisse primaire du centre de la région ;
- pour les déplacements sur l'ensemble du territoire : la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Les salariés détachés temporairement à l'étranger par leur employeur, et qui demeurent soumis à la législation française de Sécurité sociale, sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

SERVICE DES PRESTATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CURE

Les prestations de l'assurance maladie dues à l'occasion du séjour d'assurés sociaux ou de leurs ayants droit dans les sanatoriums, les préventoriums, les aériums, les établissements affectés au traitement de la tuberculose extra-pulmonaire, les hôtels de cure, les établissements psychiatriques, les établissements de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, les établissements pour enfants inadaptés et les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont servis, quelle que soit la durée de ce séjour, par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

Article R. 321-4 Code de la Sécurité sociale

PERSONNES ÂGÉES

Les personnes âgées qui séjournent dans un établissement spécialisé sont affiliées dès le premier jour du 7^e mois d'hébergement à la caisse primaire d'assurance maladie de laquelle se situe l'établissement d'hébergement fréquenté.

Arrêté ministériel du 6 mars 1995